

UR 5

Mairie



400 chemin de l'Église  
64 300 LOUBIENG

Courrier arrivé le:  
**30 NOV. 2011**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ

BA - PRESIDENTE - A.B.  
**21 NOV. 2011**  
SERVICE

Tél : 05.59.69.19.11.  
Fax : 05.59.69.01.19.  
[mairie@loubieng.fr](mailto:mairie@loubieng.fr)  
[www.loubieng.fr](http://www.loubieng.fr)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUBIENG.

### Séance du 16 novembre 2011

L'an deux mille onze, le seize novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François BARTHET.

**Étaient présents** : Messieurs BARTHET Jean-François (Maire), BERGEROT Hervé, LARROQUE Francis, MENANT Jackie, PETRIAT Serge et POURTAU-MONDOUTEY Lionel, Mesdames TESTEGUTTE Nadine (2<sup>ème</sup> Adjoint), BALASQUE Anne-Marie, CAMBET Annie et HARAMBOURE Évelyne.

**Absent et excusé** : Monsieur LAUDA Michel (1<sup>er</sup> Adjoint).

**Secrétaire de Séance** : Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Lionel.

|                     |    |
|---------------------|----|
| Membres en exercice | 11 |
| Membres Présents    | 10 |
| Membre Absent       | 01 |
| Pour                | 10 |
| Contre              | 00 |
| Abstention          | 00 |

### **OBJET : Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de LOUBIENG.**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au **taux de 1 %** ;
- d'exonérer **totalelement** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,
  - 1° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
  - 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
  - 3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait,  
Le Maire.



Jean François BARTHET  
MAIRE